SPECIAL EDITION

Votre CONSEIL DEPARTEMENTAL s'engage dans la lutte contre les violences faites aux médecins

COMMUNIQUE

- Surveillance du chikungunya de la dengue et du zika en métropole

EDITO DU PRESIDENT

Lutte contre les violences

Ce sujet pris à bras-le-corps par le CNOM s'est concrétisé aujourd'hui avec le dispositif vigilance violence sécurité afin de juguler ce fléau.

72 conseils départementaux sont déjà dotés d'une commission vigilance violence sécurité comme celui de la Côte-d'Or.

Lutter contre toute forme de violence est une priorité et une évidence pour nous médecins.

À présent le médecin peut désormais signaler au procureur de la république une information relative à des violences conjugales. « Lorsqu'il estime en conscience que la victime est en danger immédiat et qu'il n'est pas en mesure de se protéger « cette nouvelle dérogation permissive au secret médical a été adoptée le 30 juillet 2020. Il convient ensuite de mettre à la disposition des médecins les outils pour accompagner l'application de cette mesure sur le terrain.

C'est dans ce cadre que nous allons signer avec le procureur de la république, les responsables universitaires de médecine légale, la Directrice du CHU une convention pour ratifier ces procédures. Le champ d'action sera ensuite ouvert à toute autre forme de violence.

Mais la violence est malheureusement souvent présente dans les cabinets médicaux comme en témoigne le nombre de signalements au conseil départemental de l'ordre depuis le début de l'année.

À cette fin nous nous engageons dès à présent encore plus fortement dans la défense de nos confrères victimes.

Le conseil départemental de l'ordre des médecins s'associera désormais à toutes les plaintes de nos confrères mais également engagera systématiquement une action envers les agresseurs.

À cet effet vous trouverez ci-joint le courrier type qui désormais sera envoyé à ces patients hostiles, avec également un courrier aux médecins leur rappelant leurs droits.

À l'instar de notre président national le Docteur Bouet « lutter contre toutes les formes de violence est une priorité pour l'ordre des médecins, c'est une évidence pour nous médecin et c'est bien sûr une question de santé publique »

D'autre part, le conseil départemental a décidé, dans cette brève, la création d'une « Tribune libre – la parole est à vous » dans laquelle vous pouvez nous faire passer vos messages……

Le président,
Docteur Jean Henri PERRIN

PROCEDURE DE TRANSMISSION : LUTTE CONTRE LES VIOLENCES

En pratique, il convient de nous adresser un signalement officiel avec le nom du patient. Un courrier vous est adressé reprenant tous les éléments juridiques de protection des médecins, et surtout le CDOM adresse un courrier au patient en lui indiquant toutes les conséquences, allant jusqu'au pénal, de son comportement.

Les Docteurs OSMAK et THEVENOUD sont les conseillers dédiés à ce protocole.

MODELE COURRIER POUR NOS MEDECINS

Conseil Départemental
De l'Ordre Des Médecins de Côte d'Or
7 boulevard Rembrandt
21000 DIJON

Docteur X

Mon Cher Confrère,

Le C.D.O.M. de Côte d'Or accuse réception de votre signalement en date du… à l'encontre de M….

Nous vous invitons à l'adresser immédiatement en lettre recommandée avec accusé de réception à Monsieur Le Procureur de la République, près le Tribunal Judiciaire de Dijon, 13 boulevard Clémenceau – 21000 DIJON.

Vous pouvez par ailleurs, prendre contact avec nos conseillers référents en matière de sécurité, les Docteurs THEVENOUD et OSMAK, pour déterminer avec eux l'opportunité de déposer une plainte pénale en bonne et due forme, qui seule est susceptible de mettre en mouvement l'enquête et l'action publique.

La plainte paraît s'imposer en cas d'agression physique, bien évidemment, mais également face à des injures, des propos diffamatoires ou des menaces de mort, ou d'agression.

Si le Procureur décide de poursuivre l'auteur des faits devant une juridiction pénale, le Conseil de l'ordre vous assistera tout au long de la procédure.

Il est également susceptible d'intervenir à vos côtés, comme une victime à part entière, si les faits reprochés portent un préjudice direct ou indirect à l'intérêt collectif de la profession de médecin, ce qui bien sûr sera apprécié au cas par cas avec le conseil d'un juriste.

Nous transmettons de plus votre signalement à l'Observatoire pour la Sécurité des Médecins mis en place par le Conseil National de l'Ordre des Médecins.

Par ailleurs, nous vous précisons que vous avez le droit de refuser de poursuivre votre mission de soin auprès du patient qui aura eu un comportement grave et inapproprié à votre égard, sous réserve du respect de l'Article R4127-47 du CSP dont nous vous rappelons les termes :

Quelles que soient les circonstances, la continuité des soins aux malades doit être assurée.

Hors le cas d'urgence et celui où il manquerait à ses devoirs d'humanité, un médecin a le droit de refuser ses soins pour des raisons professionnelles ou personnelles.
S'il se dégage de sa mission, il doit alors en avertir le patient et transmettre au médecin désigné par celui-ci les informations utiles à la poursuite des soins.

Si vous vous dégagez de votre mission, vous devez donc être en mesure de démontrer que vous en avez informé le patient et que vous avez transmis le dossier à votre successeur : la lettre recommandée est indispensable pour des raisons probatoires.

Tous les comportements indésirables, doivent être portés à notre connaissance et déférés devant les juridictions compétentes, lorsque c'est juridiquement possible, afin qu'une tolérance zéro soit instituée en la matière.

Nous vous assurons, Mon Cher Confrère, de notre soutien confraternel.

Le Président du Conseil Départemental
De l'Ordre Des Médecins de Côte d'Or

MODELE COURRIER POUR LE PATIENT

Conseil Départemental
De l'Ordre Des Médecins de Côte d'Or
7 boulevard Rembrandt
21000 DIJON

Monsieur X

Madame, Monsieur,

Le Docteur X nous signale que vous auriez adopté un comportement inapproprié à son encontre, lors d'une consultation le…

Sous réserve que ces faits soient avérés et sous réserve de la qualification juridique que leur donnerait une juridiction pénale éventuellement saisie, nous invitons le Docteur X à signaler l'incident auprès du Procureur de la République et de l'Observatoire National pour la Sécurité des Médecins.

Il appartient au Docteur X, de déterminer la suite qu'il entend réserver à son signalement : à cette fin, nous lui proposons de prendre contact avec notre conseil pour apprécier l'opportunité d'un dépôt de plainte pénale, sous les mêmes réserves que précédemment.

Nous profitons de l'occasion pour vous rappeler que le médecin, à l'égal de tout citoyen, bénéficie de la protection des lois pénales et notamment de la loi sur la presse du 29 juillet 1881 sanctionnant les injures publiques et non publiques.

De même, l'Article 433-3 du Code Pénal punit de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende la menace de commettre un crime ou un délit contre les personnes ou les biens proférée à l'encontre d'un professionnel de santé, dans l'exercice de ses fonctions, lorsque la qualité de la victime est apparente ou connue de l'auteur.

Par ailleurs, les peines encourues en cas d'agression d'un professionnel de santé sont alourdies en raison de la qualité de médecin de la victime : l'Article 202-13 du Code Pénal, punit ainsi de 3 ans d'emprisonnement et de 45.000 € d'amende des violences volontaires avec ITT inférieures ou égales à 8 jours et de 5 ans d'emprisonnement, et de 75.000 € d'amende, les violences volontaires avec ITT, supérieures à 8 jours.

Par ailleurs, nous vous précisons que le médecin a le droit de refuser de poursuivre sa mission de soin auprès du patient qui aura eu un comportement grave et inapproprié à son égard, sous réserve du respect de l'Article R4127-47 du CSP dont nous vous rappelons les termes :

Quelles que soient les circonstances, la continuité des soins aux malades doit être assurée.

Hors le cas d'urgence et celui où il manquerait à ses devoirs d'humanité, un médecin a le droit de refuser ses soins pour des raisons professionnelles ou personnelles.
S'il se dégage de sa mission, il doit alors en avertir le patient et transmettre au médecin désigné par celui-ci les informations utiles à la poursuite des soins.

Nous vous précisons enfin que les articles L 4122-1 et 4123-1 du code de la Santé Publique permettent au Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins de Côte d'Or d'exercer, devant toutes les juridictions, tous les droits réservés à la partie civile, relativement au faits portant un préjudice direct ou indirect à l'intérêt collectif de la profession, y compris en cas de menaces ou de violences commises en raison de l'appartenance à l'une de ces professions.

Nous vous prions de croire ,Madame, Monsieur, à l'expression de notre considération la meilleure.

Le Président du Conseil Départemental

COMMUNIQUE

Surveillance du chikungunya de la dengue et du zika en métropole

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Bourgogne-Franche-Comté

Santé publique France

Direction de la santé publique
Département Veille et sécurité sanitaire

Courriel : ars-bfc-dsp-infectieux@ars.sante.fr
Téléphone : 0 809 404 900

Dijon, le 16 mai 2022

A l'attention des médecins
de la région Bourgogne-Franche-Comté

Objet : Surveillance renforcée des cas de dengue, de chikungunya et de zika

PJ : Circuit de signalement et modalités de diagnostic biologique des cas de dengue, chikungunya et zika
Fiches Cerfa de notification d'une maladie à déclaration obligatoire (dengue, chikungunya et zika)

Chère Consœur, cher Confrère,

Afin de prévenir ou de limiter l'instauration d'un cycle autochtone de transmission d'un virus de **dengue**, de **chikungunya** ou de **zika**, pendant la période d'activité du moustique *Aedes albopictus*, entre le 1er mai au 30 novembre, **des enquêtes possiblement suivies d'interventions de démoustication sont immédiatement effectuées autour des cas confirmés ou probables suite à leur signalement à l'ARS.**

Si vous suspectez une infection par l'un de ces 3 virus, il est important de s'assurer de l'adéquation entre les types d'analyses que vous prescrirez (RT-PCR et/ou sérologie) et la date de début des signes (DDS) du patient :

		DDS	J+1	J+2	J+3	J+4	J+5	J+6	J+7	J+8	J+9	J+10	J+11	J+12	J+13	J+14	J+15	...
RT-PCR Sang chik-dengue-zika		■	■	■	■	■	■	■	■									
RT-PCR Urine zika		■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■						
Sérologie (IgM et IgG) chik-dengue-zika							■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■

Si le délai entre les dates de consultation et de début des signes le permet, il est recommandé de **privilégier la prescription d'une RT-PCR** et d'**inciter votre patient à réaliser le prélèvement dans les suites immédiates de la consultation**. La prescription doit être accompagnée d'une fiche de renseignements cliniques précisant systématiquement : la date de début des signes, la notion de voyage dans une zone de transmission de ces virus avec le lieu du voyage et la date de retour.

Il est également recommandé de rechercher simultanément les trois infections en raison de symptomatologies souvent peu différentiables et d'une répartition géographique superposable (région intertropicale).

En Bourgogne-Franche-Comté, le seul laboratoire hospitalier en capacité d'effectuer le diagnostic est celui du CHU de Dijon (03 80 29 57 01).

ars Agence Régionale de Santé Bourgogne-Franche-Comté COMMUNIQUE

Devant tout résultat positif pour l'une de ces 3 maladies, il vous est demandé de **procéder sans délai à son signalement à l'ARS** par tout moyen approprié (courriel : ars-bfc-alerte@ars.sante.fr, télécopie : 03 81 65 58 65, téléphone : 0 809 404 900) en joignant la fiche Cerfa de notification d'une maladie à déclaration obligatoire (MDO) (dengue ; chikungunya ; zika).

En cas de **résultat IgM positif isolé**, il est nécessaire de **prescrire la réalisation d'un 2ème prélèvement** dans un délai de 15 jours au minimum après le premier.

Nous vous remercions, selon le contexte, de **conseiller au patient une protection individuelle contre les piqûres de moustiques** ou des **rapports sexuels protégés pour une infection à virus Zika**.

En cas de confirmation d'un **cas autochtone** (cas n'ayant pas voyagé à l'étranger récemment) de dengue, de chikungunya ou de zika en cours de saison, les modalités de surveillance seront modifiées dans le périmètre de circulation du virus et les professionnels de santé de la zone concernée en seront informés.

Enfin, je souhaite porter à votre connaissance le site **www.signalement-moustique.fr** qui permet à tout citoyen de signaler *Aedes albopictus* ainsi que de s'informer sur ce moustique.

Pour information, deux nouvelles arboviroses font l'objet d'une procédure de déclaration obligatoire depuis le 21 mai 2021 :

- **Encéphalite à tiques** (plus d'information sur le site de Santé publique France) : Formulaire Cerfa pour le signalement
- **Virus West Nile** (plus d'information sur le site de Santé publique France) : Formulaire Cerfa pour le signalement

Vous remerciant pour votre implication dans ce dispositif de surveillance, nous vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de nos salutations distinguées.

Dr Marie VASSEUR
Adjointe au responsable du
Département Veille et Sécurité Sanitaire
ARS BFC

Olivier RETEL
Responsable Santé publique France
Bourgogne Franche Comté

SURVEILLANCE DU CHIKUNGUNYA, DE LA DENGUE ET DU ZIKA EN METROPOLE

Objectifs

- Identifier les cas importés probable et confirmés
- Mettre en place des mesures entomologiques pour prévenir la transmission de la maladie autour de ces cas

CONDUITE A TENIR DEVANT DES CAS PROBABLES OU CONFIRMES DE CHIKUNGUNYA, DE DENGUE ET DE ZIKA

(en l'absence de circulation autochtone de chikungunya, de dengue et de zika)

Du 1er mai au 30 novembre : période d'activité estimée du vecteur (*Aedes albopictus* – Moustique tigre)

CHIKUNGUNYA– DENGUE
Fièvre brutale > 38,5°C d'apparition brutale avec au moins 1 signe parmi les suivants :
céphalée, myalgie, arthralgie, lombalgie, douleur rétro-orbitaire

OU

ZIKA
Eruption cutanée avec ou sans fièvre avec au moins 2 signes parmi les suivants :
hyperhémie conjonctivale, arthralgie, myalgie

En dehors de tout autre point d'appel infectieux

Voyage récent en zone de circulation des virus CHIK-DENGUE-ZIKA depuis moins de 15 jours

OUI

Cas suspect importé

Adresser le patient au laboratoire pour recherche des 3 virus CHIK et DENGUE et ZIKA
le plus rapidement possible après la consultation

Conseiller le patient en fonction du contexte :
Protection individuelle contre les piqûres de moustiques
Rapports sexuels protégés si une infection à virus Zika est suspectée

NON

Cas suspect autochtone
Probabilité faible / Envisager d'autres diagnostics

Adresser le patient au laboratoire pour recherche des 3 virus CHIK et DENGUE et ZIKA

Signaler le cas à l'ARS sans délai si présence d'un résultat positif
En adressant à l'ARS **une fiche de DO**
par tout moyen à votre convenance (téléphone : 0 809 404 900, télécopie : 03 81 65 58 65, courriel : ars-bfc-alerte@ars.sante.fr)
En cas de présence d'IgM isolées, penser à demander un contrôle sérologique distant d'au moins 15 jours du 1er prélèvement.

Mise en place de mesures entomologiques selon contexte
Pour un cas autochtone, la confirmation du CNR des arbovirus est indispensable avant d'engager des mesures entomologiques.

DIAGNOSTIC BIOLOGIQUE CHIKUNGUNYA, DENGUE ET ZIKA

	DDS*	J+1	J+2	J+3	J+4	J+5	J+6	J+7	J+8	J+9	J+10	J+11	J+12	J+13	J+14	J+15	…
RT-PCR Sang (chik-dengue-zika)	■	■	■	■	■	■	■	■									
RT-PCR Urine (zika)	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■						
Sérologie (IgM et IgG) (chik-dengue-zika)						■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■

* *date de début des signes* ■ Analyse à prescrire

PLATEFORME REGIONALE DE RECEPTION DES SIGNAUX

Tél : 0 809 404 900
Fax : 03 81 65 58 65
Mél : ars-bfc-alerte@ars.sante.fr

ARS Bourgogne-Franche-Comté
Le Diapason - 2 place des Savoirs
CS 73535 - 21035 Dijon cedex